



PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement**

Valence, le **27 FEV. 2018**

Affaire suivie par :
UT DREAL : Elodie MOUROUX
et Pierrich VIALLET

Tél. : 04-26-52-22-07
Fax : 04-26-52-21-62

mail : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018059-0010

**PORTANT MISE EN DEMEURE
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
à l'encontre de la société MOBIDECOR située à PORTES LES VALENCE**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4815 du 24 août 1998 autorisant la société MAGNE, située zone industrielle de la Motte, 100 rue Benoît Frachon, à PORTES LES VALENCE (26800), à exploiter une unité de fabrication de mobiliers ;

VU le récépissé de déclaration n° 2012/45 du 18 juillet 2012 délivré à la société MAGNE BAUMANN FRANCE pour sa reprise de la société MAGNE située à PORTES LES VALENCE (26800) ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° 2014167-0023 du 16 juin 2014 prit à l'encontre de la société MAGNE BAUMANN FRANCE située à PORTES LES VALENCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015317-0004 du 10 novembre 2015 portant mise à jour administrative et changement d'exploitant de l'installation précédemment exploitée par la société MAGNE BAUMANN FRANCE devenue la société MAGNE SOUVIGNET sur la commune de PORTES LES VALENCE ;

VU le récépissé de déclaration n° 2016/11 délivré le 1^{er} mars 2016 à la société MOBIDECOR pour sa reprise de l'installation précédemment exploitée par la société MAGNE SOUVIGNET sur la commune de PORTES LES VALENCE ;

VU le rapport de visite de l'inspection de l'environnement du 9 février 2018 ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 23 février 2018 à la transmission le 9 février 2018 du rapport susvisé précisant le détail du présent arrêté de mise en demeure ;

CONSIDERANT qu'une première mise en demeure a été prise le 16 juin 2014 sur ce sujet et que suite aux traitements des écarts mentionnés dans le rapport Q18 du 10 juin 2013, d'autres écarts ont découlé de ces premiers écarts ;

CONSIDERANT que les installations de protection contre la foudre ne sont toujours pas mises en conformité ;

CONSIDERANT que la date d'échéance réglementaire pour cette mise en conformité était au 1^{er} janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société MOBIDECOR, située ZI la Motte, 100 rue Benoît Frachon à PORTES LES VALENCE (26800), est mise en demeure de respecter les conditions d'exploitation prévues, dans les délais spécifiés ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté :

- **d'ici le 31 juillet 2018** : respecter l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en mettant en conformité ses installations de protection contre la foudre.

Article 2 :

En cas de non respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être fait application de l'une des sanctions prévues à l'article L.171-8 du Livre V du Code de l'Environnement :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société MOBIDECOR. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORTES LES VALENCE et tenue à la disposition du public.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et Madame le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Le maire de PORTES LES VALENCE,
- Le directeur de la société MOBIDECOR

Fait à Valence, le **27 FEV. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

BIB. VON